19. 7bre 92 339 Pouvoir des Commissaires
A°
pour l'examen du Chirurgien Major

GENDARMERIE NATIONALE.

32e. Division.

4e. Division de Paris.

Le Conseil d'administration de la ditte division
assemblé au nombre de trente huit membre de
tous les Grades, deliberant sur l'admission
à la place de Chirurgien major et d'un sous-
aide major. Considerant, que des talents,
de l'activité, de l'humanité de celui des
aspirants qui obtiendra ces deux places,
dépend le bonheur des Gendarmes, a
arrêté à l'unanimité sur la proposition
du Colonel, qu'il ne recevrait aucun des
huit aspirants qui se sont presentés a lui,
qu'au préalable ils n'ayent subi le
plus sevère examen de l'académie et

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE

chirurgie en présence d'un Capitaine
d'un Lieutenant et de huit Gendarmes
pris dans les plus anciens ~~et~~ au choix de
chacune des Compagnies, et qu'ensuite
quand le capitaine et le lieutenant
mais d'avance pris de la part de la
Division, Messieurs de l'académie, de vouloir
bien faire cet examen et que si cette
demande était accordée comme on avait
lieu de l'espérer; ils prieraient aussi ces
Messieurs, de leur donner par écrit le
résultat de cet examen; pour par le
Conseil procéder sur le champ à
la nomination des deux candidats qui
auront obtenu de l'académie le rapport
le plus avantageux.

Fait au dit Conseil ce jourd'hui dix
neuf septembre 1792 l'an 4.ème de la liberté
et 1.er de l'égalité

Mevalier colonel
de la dite Division

rapporteur le présent arrêté

Fontaine Secrétaire
adj.t